

N° 13/CA du Répertoire

N° 2013-175/CA3 du Greffe

Arrêt du 08 mars 2017

AFFAIRE :
SUCCESSION GNANCADJA GOUDJO
ANTOINE REPRESENTEE PAR
GNANCADJA ADJOVI VICTOR

C/

MAIRE DE LA COMMUNE D'ABOMEY-
CALAVI

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

DE = Gratis

Enregistré à Cotonou le 20/04/17
No 16 Case 2974
Reçu Gratis
l'Inspecteur de l'Enregistrement



[Signature]
CODO TOAFODE A. Lauretta F.

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 27 novembre 2013, enregistrée au greffe de la Cour le 29 novembre 2013 sous le numéro 1404/GCS, par laquelle monsieur GNANCADJA Adjovi Victor, demeurant à Godomey Salamey, sollicite la rectification d'une erreur matérielle à l'article 3 de l'arrêt n°73/CA du 30 mai 2012 relatif à l'affaire succession GNANCADJA GOUDJO Antoine contre la mairie d'Abomey-Calavi ;

Vu la correspondance n° 0337/GCS du 24 mai 2016, par laquelle le requérant a été invité à accomplir la formalité de consignation requise par la loi ;

Vu la correspondance n° 0338/GCS du 24 mai 2016, par laquelle le requérant a en outre été invité à accomplir la formalité de timbrage de sa requête conformément à la loi ;

Vu le paiement de la consignation légale constaté au dossier par le reçu n°2646 délivré le 09 octobre 2003 par le greffier en chef à la requérante ;

N°/Cm 1155-1156/GCS du 03/05/2017

[Signature] SBD

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Où le conseiller **Etienne FIFATIN** en son rapport ;

Où le Procureur général **Nicolas L. A. ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, en son article 24 dispose « en cas d'erreur matérielle, les décisions de la Cour suprême sont rectifiées par la chambre qui les a rendues, sur simple requête de la partie diligente ou du procureur général. »

Considérant qu'aucune autre procédure, forme et délai n'ont été prévus et exigés par la loi ;

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer le présent recours recevable.

Au fond

Considérant que le requérant a saisi la Cour d'un recours en rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêt n° 73/CA du 30 mai 2012 ;

Qu'il expose qu'à l'article 03 du dispositif de cet arrêt il a été écrit « lotissement d'Atropocodji » au lieu de « lotissement d'Agbocodji Godomey 2^{ème} tranche » ; qu'il s'agit en effet de deux entités administratives distinctes.

Considérant que par arrêt n° 73/CA du 30 mai 2012, relatif à l'affaire succession GNANCADJA GOUDJO Antoine contre la mairie d'Abomey-Calavi, la Chambre Administrative de la Cour suprême a annulé la lettre

f SBA

n°122/C/A-C/C-LA/VP du 09 décembre 2003 par laquelle le maire de la commune d'Abomey-Calavi a attribué la parcelle "i" du lot 26-27 dans le lotissement d'Atropocodji à madame SODEGBE Colette.

Considérant que selon le requérant, le quartier "Atropocodji" indiqué à l'article 3 dudit arrêt est une erreur matérielle dont il sollicite la rectification.

Considérant que l'article 3 de l'arrêt dont rectification est sollicitée dispose comme suit : « est annulée, la lettre n° 122/C/A-C/C-LA/VP du 09 décembre 2003 par laquelle le Maire de la Commune d'Abomey-Calavi a attribué la parcelle "i" du lot 26-27 dans le lotissement d'Atropocodji à Madame SODEGBE Colette ».



Mais considérant que sur l'acte annulé, notamment la lettre du maire d'Abomey-Calavi en date du 09 décembre 2003, il est question de lotissement de Agbocodji ; que nulle part sur l'acte de l'autorité administrative objet du recours, il n'est fait mention de « lotissement de Atropocodji » ;

Que la mention « lotissement d'Atropocodji » portée à l'article 03 de l'arrêt constitue manifestement une erreur matérielle;

Qu'il y a en conséquence lieu de rectifier l'article 03 de l'arrêt n° 73/CA du 30 mai 2012 ainsi qu'il suit :

Ecrire : « lotissement d'**Agbocodji** » en lieu et place de « lotissement d'**Atropocodji** Godomey 2^{ème} tranche ».

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 27 novembre 2013 introduit par GNANCADJA Adjovi Victor, tendant à la rectification, pour erreur matérielle, de l'arrêt n°73/CA du 30 mai 2012, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 : L'article 3 du dispositif de l'arrêt n°73/CA du 30 mai 2012 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « Lotissement d'Atropocodji » ;

f 387

Ecrire et lire désormais : « Lotissement d'Agbocodji-Godomey 2^{ème} tranche ».

Article 4: Les frais sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 5: Notification du présent arrêt sera faite au requérant, au maire de la commune de Abomey-Calavi ainsi qu'au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Isabelle SAGBOHAN

Et

Etienne S. AHOUANKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi huit mars deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas L. A. ASSOGBA, Procureur Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Osséni SEIDOU BAGUIRI,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président-Rapporteur,

Le Greffier,


Etienne FIFATIN


Osséni SEIDOU BAGUIRI